

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 09736
Numéro SIREN : 394 527 899
Nom ou dénomination : A T KEARNEY

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2018 sous le numéro de dépôt 94777

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-09-2018

N° DE DEPOT : 2018R094777

N° GESTION : 2001B09736

N° SIREN : 394527899

DENOMINATION : A T KEARNEY

ADRESSE : 23 rue de l'Université 75007 Paris

DATE D'ACTE : 29-06-2018

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Modification(s) statutaire(s)

A.T. KEARNEY
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000.000 d'euros
Siège social : 23, rue de l'Université
75007 Paris

394 527 899 R.C.S. PARIS

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 29 JUIN 2018**

PREMIERE RESOLUTION

(Modifications de l'article 14 des statuts de la Société)

L'associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président, décide de modifier l'article 14 des statuts de la Société, afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce, qui sera désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction

ARTICLE I4 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

"Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement sont nommés en même temps que les titulaires et pour la même durée."

Nouvelle rédaction

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

"Le contrôle de la Société est effectué, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, le cas échéant, désignés par décision collective des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues par l'article L.823-1 du Code de commerce. Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns. Sur convocation du Président, ils seront informés de toutes les décisions collectives des associés ou décisions de l'associé unique."

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président, constate que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 font apparaître un bénéfice net comptable de 2.204.869 euros.

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique décide d'affecter ce bénéfice en totalité au compte "report à nouveau", dont le solde sera porté de 5.277.421 euros à 7.482.290 euros.

12

L'associé unique prend également acte de ce qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

NEUVIEME RESOLUTION

(Non-renouvellement du mandat de Monsieur Luca ROSSI en qualité de Directeur Général de la Société et nomination de Monsieur Geir OLSEN en remplacement)

L'associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président et constatant que le mandat de Directeur Général de Monsieur Luca ROSSI vient à expiration à l'issue de la présente décision, décide de ne pas le renouveler et de nommer, en remplacement, Monsieur Geir OLSEN en qualité de nouveau Directeur Général de la Société pour une durée d'une (1) année qui prendra fin à l'issue des décisions de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Monsieur Geir OLSEN a fait savoir par avance qu'il acceptait le mandat de Directeur Général et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure, susceptibles de lui en interdire l'exercice.

DIXIEME RESOLUTION

Détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération

L'associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président et de l'article 13 des statuts de la Société, rappelle que *"Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction et de représentation à l'égard des tiers que le Président. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, les limitations des pouvoirs du Président, tel que prévu par l'article 13.3 des présents statuts, sont applicables au Directeur Général."*

.../...

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

ONZIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire de la Société)

L'associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président et constatant que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société KPMG AUDIT IS vient à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide d'amender le texte des résolutions arrêté par le Président comme suit :

L'associé unique décide de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société KPMG AUDIT IS et de nommer, en remplacement, la société KPMG S.A. (775 726 417 R.C.S. Nanterre) pour une durée de six (6) exercices sociaux qui prendra fin à l'issue des décisions de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

La société KPMG SA a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure, susceptibles de lui en interdire l'exercice.

DOUZIEME RESOLUTION

(Non-renouvellement du mandat du commissaire aux comptes suppléant de la Société)

L'associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président et constatant que le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société KPMG AUDIT ID vient à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de ne pas renouveler ledit mandat, et ce conformément aux dispositions de l'article L.823-1, al.2 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TREIZIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes ou à "La Loi", à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt auprès du Tribunal de Commerce compétent.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

* * *

Extrait certifié conforme à l'original.



Nicolas LIOLIAKIS
Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-09-2018

N° DE DEPOT : 2018R094777

N° GESTION : 2001B09736

N° SIREN : 394527899

DENOMINATION : A T KEARNEY

ADRESSE : 23 rue de l'Université 75007 Paris

DATE D'ACTE : 29-06-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

A.T. KEARNEY
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000 d'euros
Siège social : 23, rue de l'Université
75007 Paris

394 527 899 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mise à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 29 juin 2018

Copie certifiée conforme à l'original



Monsieur Nicolas LIOLIAKIS
Président

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la "Société") régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prestation de services et de conseils dans ses propres locaux ou dans ceux de ses clients, relatifs à l'étude, la conception, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes et de réseaux informatiques ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement ;
- la gestion d'un portefeuille de titres de participation ;
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilière ou immobilières.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "A.T. KEARNEY".

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de son numéro d'identification, accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 23, rue de l'Université, 75007 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision des associés ou de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la Société une somme globale de 80.000.000 F, correspondant à la valeur nominale de 800.000 actions de 100 F chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité.

La somme de 80.000.000 F, montant libéré des actions souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Citibank N.A., City Center, 19 Le Parvis, 92073 Paris/La Défense, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque le 28 mars 1994 sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1994, la S.A. Eurosept Associés a fait apport à la Société de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de son passif, et ce, pour une valeur nette globale de 112.872.312 F. La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la S.A. Eurosept Associés, l'opération n'a donné lieu ni à augmentation de capital ni à échange de titres.

Aux termes d'une décision de l'actionnaire unique en date du 31 mai 1996, la S.N.C. A.T. Kearney Management Consultants a fait apport à la Société de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de son passif, et ce, pour une valeur nette globale de 51.027.416 F. En rémunération de cet apport, la Société a augmenté son capital d'un montant de 50.000.000 F par émission de 500.000 actions nouvelles de 100 F chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés de la S.N.C. A.T. Kearney Management Consultants. La Société trouvant dans les biens transmis par la S.N.C. A.T. Kearney Management Consultants 800.000 de ses propres actions, a annulé lesdites actions et réduit en conséquence son capital d'un montant de 80.000.000 F; à l'issue de ces opérations, le capital de la Société était de 50.000 000 F.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1998, il a été apporté en numéraire à la Société une somme de 111.000.000 F, correspondant à la valeur nominale de 1.110.000 actions de 100 F chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité. Aux termes du procès-verbal de la même assemblée, il a été incorporé au capital une somme de 33.900.000 F prélevée sur le poste "Primes d'émission, de fusion, d'apport,...", correspondant à la valeur nominale de 339.000 actions de 100 F chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires. En outre, ladite assemblée a décidé d'apurer, à hauteur de 144.800.000 F, les pertes cumulées figurant au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1997 pour un montant de 144.836.673 F, en réduisant le capital social d'un montant de 144.800.000 F par annulation de 1.448.000 actions. Il résulte de ces opérations que le capital social a été porté de 50.000.000 F à 50.100.000F.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Septembre 2000, la S.A. TELESIS a fait apport à la Société de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de son passif, et ce, pour une valeur nette globale de 56.400.442 F. La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la S.A. TELESIS, l'opération n'a donné lieu ni à augmentation de capital ni à échange de titres.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Décembre 2001, le capital a été converti en euros (50.100.000 F = 7.637.695,763 €), puis augmenté d'un montant de 2.554,237 €, le portant ainsi à 7.640.250 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million d'euros (1.000.000 €). Il est divisé en quatre vingt mille (80.000) actions d'une valeur nominale de douze euros et cinquante cents (12,50 €) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation du capital social doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".
3. Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - PROCEDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé(e) à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les actions sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 13 - DIRECTION

1. La Société est dirigée par un Président désigné par le collège des associés pour une durée de un an.
2. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
3. Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il peut donner tout mandat qu'il avisera.

Dans les rapports avec les associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sous réserve de respecter les procédures d'autorisation internes fixées chaque année dans le cadre d'une Charte intitulée "A.T. Kearney Decision Authorities" mise en place au sein du groupe AT KEARNEY et disponible sur l'Intranet du groupe.

4. L'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail est le Président.
5. Le Président peut demander à être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui seront désignés par les associés. Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction et de représentation à l'égard des tiers que le Président. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, les limitations des pouvoirs du Président, tel que prévu par l'article 13.3 des présents statuts, sont applicables au Directeur Général.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, le cas échéant, désignés par décision collective des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues par l'article L.823-1 du Code de commerce. Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns. Sur convocation du Président, ils seront informés de toutes les décisions collectives des associés ou décisions de l'associé unique.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Toute décision ayant pour effet une modification des présents statuts, ainsi que toute décision relative à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, ou relative à la nomination du Président ou des commissaires aux comptes doit, pour être valable, recueillir l'unanimité des voix du collège des associés, sur consultation écrite ou en Assemblée Générale.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles et signés par chacun des associés.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.